

L'ABOLITION DU CONSEIL DE L'AIR

Question n° 1905—M. Forrestall:

A-t-on mis fin à l'activité du Conseil de l'air, qui faisait partie des structures du ministère de la Défense nationale, et, dans le cas de l'affirmative, a) quels étaient le rôle et le but de cet organisme, b) à quelle date a-t-il cessé ses travaux, c) par quoi a-t-il été remplacés?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): Oui. a) coordonner les diverses activités de l'Aviation royale du Canada et aider le chef d'état-major de l'Air dans l'élaboration des décisions relatives aux questions de direction; b) le 1^{er} août 1964; c) par le chef d'état-major de la Défense et les chefs des grands services.

INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL DE LA MARINE

Question n° 1906—M. Forrestall:

A-t-on mis fin à l'activité du Conseil de la marine, qui faisait partie des structures du ministère de la Défense nationale, et, dans le cas de l'affirmative, a) quels étaient le rôle et le but de cet organisme, b) à quelle date a-t-il cessé ses travaux, c) par quoi a-t-il été remplacé?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): Oui. a) l'élaboration des programmes des forces navales et la coordination des activités de toutes les divisions de la Marine royale du Canada; b) le 1^{er} août 1964; c) par le chef d'état-major et les chefs des grands services.

DEMANDES DE MISE À LA RETRAITE DE LA PART D'OFFICIERS EN SERVICE

Question n° 1907—M. Forrestall:

Des officiers en service dans les forces armées canadiennes ont-ils écrit au quartier général de la défense depuis juin 1965 pour demander leur retraite sans perte de pension et, dans le cas de l'affirmative, a) combien d'officiers ont fait cette demande, b) combien de ces demandes ont été acceptées?

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): Oui, toutefois les statistiques relatives au personnel ne renferment pas les renseignements demandés en a), et nous ne disposons pas des services spécialisés qui seraient nécessaires pour entreprendre la somme de travail considérable qui serait requise pour recueillir les renseignements voulus; b) du 1^{er} juin 1965 au 31 août 1966, 259 officiers ont été libérés sans perte de pension. Dans certains cas cependant, il y a eu une réduction de la pension fondée sur le nombre d'années entières qui manquait à un officier au moment de sa retraite pour atteindre l'âge de la retraite applicable à son grade. Voir à ce sujet l'article 10(6)(a)(ii) de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes.

LA LIBÉRATION DE L'AMIRAL BROCK

Question n° 1908—M. Forrestall:

1. A-t-on contraint l'amiral Brock à prendre sa retraite?

[M. l'Orateur.]

2. Le ministre de la Défense nationale a-t-il visité le quartier général du Commandement maritime à Halifax depuis que l'amiral Brock a pris sa retraite et, dans le cas de l'affirmative, quand et dans quel but?

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): 1. Le contre-amiral Brock a été libéré du service, le 20 juin 1965, en vertu des dispositions de l'article 15.01, n° 5 c), des ORMC.

2. Oui, 20-22 septembre, 1966 pour visiter le quartier général du Commandement maritime.

*NOM PROPOSÉ POUR LA FUTURE FORCE UNIFIÉE

Question n° 1909—M. Forrestall:

Quel titre, le cas échéant, les rapports Hennessy et Anderson recommandent-ils comme nom de la future force unifiée de la Défense nationale?

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): Les rapports en question constituent le résultat des études entreprises à l'instigation du ministre. La teneur de ces rapports est considérée comme question privilégiée, et le ministre n'a pas pour principe de rendre publics les documents de ce genre.

LE RETRAIT DU PAVILLON BLANC DE LA MRC

Question n° 1910—M. Forrestall:

A-t-on retiré le pavillon blanc de la Marine royale du Canada et, dans le cas de l'affirmative, a) quelle date et en vertu de quel règlement, et b) pourquoi a-t-on pris cette mesure?

L'hon. Léo Cadieux (ministre associé de la Défense nationale): Oui. a) Le 15 février 1965, en vertu du décret du conseil 1965-250 du 11 février 1965; b) Pour nous conformer à la directive du gouvernement selon laquelle les anciens pavillons militaires ne seraient plus utilisés à la suite de l'adoption officielle du drapeau national du Canada le 15 février 1965

LE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES ET LA LIBERTÉ DE CHOIX

Question n° 1911—M. Forrestall:

Dans l'éventuelle force armée unifiée, offrira-t-on aux officiers et aux hommes faisant actuellement partie des forces l'occasion de décider librement a) de conclure un nouvel engagement, ou b) de se retirer volontairement sans pension ni autre peine?

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale): Comme on l'a dit à la page 812' du Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, le 7 septembre 1966 l'unification ne peut avoir lieu avant qu'une nouvelle modification soit apportée à la loi sur la Défense nationale. Les conditions d'engagement dans la force unifiée seront exposées dans les mesures législatives qui seront présentées au Parlement en vue de la création d'une force unique.